

Exemples de jugements exemplaires publiés et commentés

Cour d'Appel

1. Arrêt 6955 - Disculpation d'un accusé torturé

Royaume du Maroc

Ministère de la Justice et des Libertés

Cour d'Appel d'Agadir

« Chambre de Flagrants Délits »

Arrêt n° : 6955

Dossier n° : 14/2601/1969

Daté du : 25/07/2014

« AU NOM DE SA MAJESTE LE ROI ET CONFORMEMENT A LA LOI »

En date du 25/07/2014, la Cour d'Appel d'Agadir, statuant sur l'appel des affaires des flagrants délits durant son audience publique, a rendu l'arrêt dont suit la teneur :

Entre

Le Procureur Général du Roi à cette Cour ; **d'une part**

Et

- 1- El Hussein BOUHLES fils d'Abdelali fils d'El Hussein, de nationalité marocaine, né à Sboya, Province de Safi le 08/03/1986 de sa mère Batoul fille de Mohamed FADIL, célibataire, sans profession, demeurant au Quartier Legouira, Rue Souhail benberka, n° 138, Guelmim.
- 2- Abdelmalk ACHGAR fils d'Omar fils de Brahim, de nationalité marocaine, né à Guelmim le 17/01/1983 de sa mère Fatima fille de Mouloud, marié et père de deux garçons, ouvrier, demeurant Rue El Borj, n° 43, Quartier Tagna, Guelmim.

Ces deux derniers étant condamnés pour commettre, dans le ressort de la cour susmentionnée et à une date non atteinte de prescription délictuelle : la mise en circulation de stupéfiants pour le premier et la consommation de stupéfiants pour le deuxième.

Les deux délits et leurs peines étant stipulés dans les articles 1, 2, 3 et 8 du Dahir du 21/05/1974 ; **d'autre part.**

LES FAITS

Vu le pourvoi soumis par le Parquet Général et le premier accusé, enregistré près le Greffe en date du 10 et 13/06/2014 contre le jugement correctionnel rendu par le Tribunal de Première Instance de Guelmim en date du 09/06/2013, ordonnant en la forme :

- 1- d'annuler le procès-verbal d'audition de l'accusé Hussein BOUHLES, le retirer des documents du dossier et de le garder près le greffe.
- 2- de confirmer ce qui a reproché aux accusés et condamner Hussein à un an de prison ferme et une amende ferme de 500,00 DH et Abdelmakel ACHGAR à deux mois de prison avec sursis et une amende ferme de 500,00 DH ; imputer les dépens auxdits accusés solidairement avec le minimum de coercition ; détruire les stupéfiants saisies et confisquer le reste des choses saisies au profit de la Trésorerie Générale.

L'affaire a été ensuite renvoyée à la Cour d'Appel pour l'examiner après la convocation des accusés par le Parquet Général pour comparaitre par devant ladite Cour conformément à la loi, et le premier accusé a été amené de la prison.

Après la vérification de son identité, il a été informé de l'accusation lui étant attribuée. Ensuite, le conseiller rapporteur a lu son rapport, l'accusé a été investigué, le représentant du Parquet Général a exposé ses demandes et l'accusé était le dernier à prendre la parole et, finalement, l'affaire a été mise en délibéré pour l'audience du 25/07/2014.

LA COUR D'APPEL D'AGADIR

Après avoir écouté le rapport du conseiller rapporteur, les demandes du Parquet Général et les paroles de l'accusé, et après avoir examiné les documents du dossier et les dispositions des articles 286, 397, 399, 407 et 408 du code de la procédure pénale ;

EN LA FORME :

Attendu que le pourvoi a été déposé dans le délai légal et conformément à la loi, il est déclaré recevable.

AU FOND :

A L'ETAPE DE PREMIERE INSTANCE

Les documents du dossier et le procès-verbal de la Police Judiciaire n° 380HQ daté du 06/06/2014, dressé par le groupe chargé de la lutte contre les stupéfiants près la chambre judiciaire de Guelmim, montrent qu'en date du 04/06/2014 l'accusé Hussein BOUHLES, objet d'un mandat de recherche en vertu des procédures référentielles n° 34 HQ/14 et 44HQ/14, a été arrêté près la mosquée El Massira pour la mise en circulation de stupéfiants suivant la déclaration du nommé Ali HSSINA dans le cadre de la deuxième procédure selon laquelle ce dernier achetait du premier des quantités de marijuana pour fin de consommation.

Après l'avoir fouillé, la Police Judiciaire a trouvé un montant de 75,00 DH et un téléphone portable de la marque Nokia. La Police Judiciaire s'est ensuite déplacée avec lui vers sa maison pour la fouiller en présence dudit accusé et d'un membre de sa famille, mais la Police Judiciaire n'a trouvé aucune chose qui pourrait être utile dans la recherche.

Durant l'investigation de l'accusé, ce dernier a reçu un appel téléphonique et un membre de la Police Judiciaire a répondu ; l'appelant lui a dit qu'il voulait acheter 10g de marijuana, et un rendez-vous a été fixé. La Police Judiciaire s'est déplacée vers le lieu de la rencontre et a arrêté le deuxième accusé qui possédait 1g de marijuana et un téléphone portable de la marque Samsung.

Durant son investigation préliminaire, la Police Judiciaire a écouté l'accusé Abdelmalk ACHGAR en date du 04/06/2014 et ce dernier a déclaré qu'il est dépendant à la consommation de marijuana, qu'il en a déjà acheté des quantités du premier accusé et a confirmé qu'il l'a appelé pour acheter 10g dudit stupéfiant. La Police Judiciaire l'a écouté encore une fois en date du 05/06/2014 et il a confirmé ses premières déclarations.

Vu le procès-verbal établi en date du 05/06/2014 qui a été dressé lors de la comparution de l'accusé dans le bureau de l'officier de la Police Judiciaire chargé de l'affaire afin de l'écouter, ledit officier a affirmé qu'il a été surpris par un état hystérique saisissant l'accusé Hussein BOUHLES suite auquel sa tête a heurté le sol, et après que la police l'a contrôlé, des écorchures ont été constatées au niveau du bas de son œil gauche et quelques contusions au niveau de différentes parties de son corps, particulièrement au niveau des épaules, la ventre et l'arrière de sa cuisse droite. Ensuite, l'accusé a été transporté à l'hôpital provincial de Guelmim afin d'effectuer les tests médicaux convenables, et le médecin a affirmé que son état de santé est normal et il lui a donné une ordonnance.

Après l'avoir écouté en préliminaire, il a déclaré qu'il connaît l'accusé Abdelmalk ACHGAR ; qu'il lui a déjà fourni des quantités de marijuana pour fin de consommation ; que le petit morceau qu'il possédait était une partie de 10g qu'il a achetés il y a une semaine ; que le montant qu'il possédait lors de son arrestation (75,00 DH) l'a obtenu en vendant des stupéfiants ; qu'il a l'habitude de se procurer une quantité allant à 100g d'une personne dont il ignore l'identité, résidant à Laayoune, qui met en circulation une partie dudit stupéfiant là-bas et le reste à la ville de Guelmim. Il a, d'autre part, confirmé les déclarations faites dans lesdites procédures référentielles en vertu desquelles il fut objet d'un mandat de recherche.

Lorsqu'il a comparu par devant le Procureur du Roi au Tribunal de Première Instance de Guelmim, il a déni l'accusation de trafic de stupéfiants et a reconnu qu'il les consomme. Le Procureur du Roi a constaté des écorchures au niveau du bas de son œil gauche, sa poitrine et sa cuisse droite et des traces de brûlures de cigarettes sur sa poitrine et son cou. Sans mandataire, Me. BOUMZIREK, a sollicité d'expertisemédicale afin d'identifier la nature de ces blessures, et le concerné a été effectivement renvoyé vers l'hôpital militaire de la ville. Après avoir été examiné par le médecin Colonel Moulay Hassan TAHIRI, Président de l'hôpital, ce dernier a établi un rapport détaillé daté du 06/06/2014, la même date à laquelle il a été soumis au Parquet Général, dans lequel ledit médecin a affirmé que l'accusé porte plusieurs contusions et blessures superficielles au niveau du visage et l'ensemble de son corps ainsi qu'une blessure accompagnée des traces d'une chaussure au niveau de son épaule gauche et six traces de cautérisation sur sa poitrine. Ledit médecin a d'autre part affirmé que l'examen approfondi qu'il a effectué sur l'oreille droite a montré l'existence d'un trou au niveau du tympan causé il y a moins de trois jours, et cela a causé une grave diminution d'ouïe au niveau de ladite oreille. Le médecin a conclu dans son rapport que toutes les blessures et contusions qu'il a examinées sont probablement causées par une agression physique qui a eu lieu durant les trois derniers jours (à compter de la date à laquelle il l'a examiné) et a déterminé la durée d'incapacité partielle consécutive à l'état de l'accusé à 21 jours.

Après la condamnation des accusés et la discussion de l'affaire par le Tribunal de Première Instance de Guelmim, ce derniera rendu son jugement opposé.

A L'ETAPE D'APPEL

Ledit jugement a été appelé et l'affaire a été exposée par devant la chambre des flagrants délits à la Cour d'Appel durant son audience tenue le 17/04/2014, à laquelle a comparu le premier accusé en état de détention, alors que le deuxième s'est absenté même si il a été convoqué ; le premier étant assisté par Me. BOUMZIRIK, l'avocat au barreau d'Agadir.

Après avoir vérifié son identité et ses précédents, l'accusé a été informé de ce qui lui a reproché et lorsque l'on lui a posé une question concernant les motifs de son appel il a répondu en démentant.

Le représentant du Parquet Général a pris la parole et a confirmé son rapport d'appel.

La parole a été donnée au mandataire de l'accusé qui a dit que son client a subi de la violence de la part de la Police Judiciaire ; que le Procureur du Roi du Tribunal de Première Instance de Guelmim a constaté des traces de violence et a ordonné d'effectuer une expertise médicale en vertu d'une demande dudit mandataire. Ce derniera soumis le rapport d'expertise établi par un médecin exerçant à l'hôpital militaire et a ajouté que l'accusé souffre désormais d'une infirmité permanente au niveau de son oreille à cause de ladite violence ; que le jugement de première instance, et après l'exclusion du procès-verbal d'audition de l'accusé, l'a condamné pour ce qui lui a reproché en vertu de faibles présomptions et a sollicité l'annulation dudit jugement dans sa part le condamnant pour le délit de trafic de stupéfiants ; et après révocation, l'innocenter quant audit délit et de lui accorder des circonstances atténuantes quant au délit de consommation de stupéfiants.

Après la plaidoirie de son mandataire, l'accusé a affirmé avoir subi de la torture de la part de la Police Judiciaire.

Dès lors, la cour a décidé de reporter le dossier à l'audience du 24/07/2014 pour convoquer le deuxième accusé afin de l'écouter concernant ses déclarations. Le mandataire du premier accusé a soumis une demande y sollicitant d'accorder à son client une liberté provisoire et ladite demande a été présentée au représentant du Parquet Général qui l'a opposé et la Cour a décidé de la rejeter après en avoir délibéré au terme de l'audience.

Durant l'audience du 24/04/2014, le premier accusé a de nouveau comparu, en état de détention, ainsi que sans mandataire et le deuxième accusé s'est absenté même si il a été dûment convoqué.

Le Procureur Général du Roi a confirmé son rapport d'appel.

Le mandataire de l'accusé a de nouveau confirmé sa précédente plaidoirie et a demandé de lui accorder une liberté provisoire ce que le représentant du Parquet Général a opposé. L'accusé était ce dernier à prendre la parole et il a été décidé de tenir l'affaire pour l'audience de 25/07/2014 et la liberté provisoire a été refusée après en avoir délibéré à la fin de l'audience.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la Cour a rendu son arrêt dont suit la teneur :

LA COUR

Attendu que les accusés faisaient l'objet d'une poursuite judiciaire ; que le premier a été condamné en première ressort pour le délit de mise en circulation de stupéfiants et le deuxième pour la possession et la consommation de stupéfiants ;

Attendu que l'accusé Hussein BOUHLES a démenti par devant la présente Cour le trafic de stupéfiants, rétractant ainsi ses déclarations préliminaires dans lesquelles il a avoué en détail qu'il les mettait en circulation et a d'autre part confirmé le contenu des deux procédures référentielles en vertu desquelles il faisait objet d'une recherche ;

Attendu que son mandataire a dit que l'aveu lui étant attribué dans le procès-verbal de la police judiciaire a été obtenu sous pression et au moyen de voie de fait ; qu'il a subi de la violence et de la torture de la part de ladite police et a, par conséquent, eu des blessures, des écorchures et des contusions de gravité variable au niveau de différentes parties de son corps, voire il a été brûlé par des cigarettes au niveau de son cou et son épaule ; que le Procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance de Guelmim a constaté lesdites blessures, écorchures et contusions lorsque ledit accusé a comparu par devant lui ; qu'il a soumis une demande y sollicitant une expertise médicale afin de s'assurer de l'origine desdites blessures et écorchures et de les décrire en détail ; que l'expertise effectuée à cet égard a affirmé de manière évidente que lesdites blessures, écorchures et contusions sont causées par une violence physique qui a eu lieu trois jours avant la réalisation de l'expertise, c'est-à-dire durant la période de la garde à vue de l'accusé, et le mandataire a sollicité, sur la base de ce qui

précède, de déclarer nul le procès-verbal de la Police Judiciaire établi en la matière ;

Attendu que l'examen des documents du dossier, notamment l'investigation de l'accusé par le Procureur du Roi en date du 06/06/2014, montre que ce derniera effectivement constaté plusieurs blessures, écorchures et contusions au niveau de l'œil gauche de l'accusé, sa cuisse droite et son cou, ainsi que d'autres parties de son corps et a mentionné dans le procès-verbal d'investigation toutes ses constatations et la demande du mandataire d'expertisemédicale ;

Attendu que le rapport de l'expertise médicale effectuée sur l'accusé en vertu de l'ordre du Parquet Général, réalisée par le médecin président de l'hôpital militaire de Guelmim, montre que ledit médecin a constaté que l'accusé a plusieurs blessures et contusions superficielles au niveau de son visage et l'ensemble de son corps ainsi qu'une autre blessure, des traces de chaussure au niveau de son épaule gauche et six brûlures sur sa poitrine. Ledit médecin a en d'autre part affirmé que l'examen de l'oreille droite de l'accusé montre un trou au niveau du tympan de cette oreille causé il y moins de trois jours, et cela a résulté une diminution d'ouïe au niveau de ladite oreille. Le médecin a affirmé dans son rapport que toutes les blessures et contusions dont souffre l'accusé sont causées par une agression physique datant de trois jours au maximum à compter de la date d'examen, déterminant ainsi la durée d'une incapacité provisoire à 21 jours ;

Attendu que le contenu des documents du dossier montre que l'accusé a effectivement subi de la violence de la part de la Police Judiciaire qui a effectué la procédure durant la période de garde à vue ; que le contenu du procès-verbal de ladite police, notamment l'état hystérique de l'accusé, sa tentative d'échapper au contrôle de la police et la chute au sol lui causant quelques blessures, sont des choses non valables et contredisent le rapport de l'expertise médicale qui a affirmé que l'accusé a subi de la violence ce qui est motivé par la nature, le diversité et la pluralité des blessures ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 289 du code de la procédure pénale, ne sont pas valides les procès-verbaux et rapports établis par les officiers et assistants de la Police Judiciaire et qui ne respectaient pas les formes et modalités prescrites par la procédure pénale lors de l'écoute au suspect y compris la non utilisation de violence pour obtenir des aveux incorrects ou le forcer à signer un procès-verbal comprenant des déclarations ou aveux qu'il n'a pas faits ;

En outre, le deuxième paragraphe de l'article 293 dudit code stipule clairement qu'est invalide tout aveu obtenu au moyen de violence et de voie de fait ;

Attendu que les documents du dossier prouvent voire confirment que les aveux attribués à l'accusé dans le procès-verbal d'audition ainsi que dans le préambule du procès-verbal de la Police Judiciaire ont été obtenus sous pression et après l'utilisation de violence par la Police Judiciaire ayant établi ledit PV ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 751 du code de la procédure pénale, toute mesure prescrite par la procédure pénale dont la réalisation n'a pas été faite conformément à la loi, est jugée comme si elle n'a pas été réalisée ;

Attendu que selon les deux procédures dudit article, la cour, soit à la demande du détenteur de l'intérêt ou à la diligence de la cour, après avoir constaté une grave violation des dispositions de la procédure pénale lors de la réalisation des procès-verbaux de la Police Judiciaire et une violation des mesures touchant au statut de la justice en tant que garant des droits et des libertés, peut intervenir en déterminant la peine légale pour de telles violations ;

Attendu que le procès-verbal dressé sans respecter les droits et garanties accordés au suspect est jugé nul conformément aux dispositions de l'article 751 du code de la procédure pénale et privé de toute force légale et n'est absolument pas pris comme preuve étant donné qu'il n'est pas possible de le croire, en adopter le contenu et conclure la persuasion de la cour à partir de sa substance ;

Attendu que le jugement de première instance, lorsqu'il a affirmé dans ses motifs que l'accusé a subi de la violence et des coups quant il était tenu en garde à vue au commissariat et que les aveux lui étant attribués ont été obtenus sous pression et au moyen de voie de fait, a conclu que la nullité touche le procès-verbal d'audition seulement sans les autres parties du procès-verbal et les mesures effectuées par la Police Judiciaire qui demeurent correctes et libres de toute imperfection pouvant pousser la cour à ne les pas prendre en considération et à ne les pas adopter ;

Attendu que le jugement de première instance, dans sa partie susmentionnée, s'est trompé, étant donné que baser la condamnation de l'accusé pour le trafic de stupéfiants sur le fait que la police judiciaire a affirmé que l'accusé a reçu un appel de la part du deuxième accusé lui exprimant sa volonté d'acheter une quantité du stupéfiant de lui, et ce lorsque l'accusé était en garde à vue durant laquelle il a subi de la violence, pousse à ne pas croire le contenu dudit procès-

verbal dont la réalisation a comporté une violation des règles juridiques nécessaires et n'a pas respecté les garanties que la loi accorde au suspect ;

Attendu qu'outre ce qui précède, les présomptions adoptées par le jugement de première instance dans la condamnation de l'accusé pour ladite accusation, en sus d'une partie du procès-verbal de la Police Judiciaire, sont considérées comme des présomptions très simples et non convaincantes, étant donné qu'adopter les déclarations constatées dans les deux procédures référentielles susmentionnées sans avoir convoqué et écouté les déclarants par le tribunal constitue une violation des règles de preuve dans la matière de répression, car le témoignage adopté dans ce cadre est celui qui est fait par devant la justice après le serment légal. En outre, le fait de prendre en considération la déclaration du deuxième accusé n'est pas valable car le témoignage d'un accusé contre un autre n'est acceptable que lorsqu'il y a de fortes données qui le supportent, lui donnent la crédibilité et permettent à la cour de le croire ;

Vu ce qui précède, le jugement de première instance s'est trompé lorsqu'il a condamné l'accusé Hussein BOUHLES pour le trafic de stupéfiants et n'a pas justifié son dispositif dans ce cadre avec des motifs légaux correctes, fait avec lequel il faut annuler cette partie du jugement, et après révocation innocenter l'accusé de cette accusation ;

Attendu que concernant l'accusé Abdelmalek ACHGAR, et vu son aveu préliminaire dans le procès-verbal de la Police Judiciaire, qui est correct à cet égard, et vu sa confirmation de son aveu concernant la consommation de stupéfiants par devant le Procureur du Roi, il faut confirmer le jugement de première instance dans sa seconde partie où il condamne ledit accusé pour ce qui lui a été attribué.

POUR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, en dernier ressort et contradictoirement quant au premier accusé et en l'absence du deuxième :

En la forme :

Déclare l'appel recevable.

Au fond :

- 1- Annule le procès-verbal de la Police Judiciaire n°380 HQ et daté du 06/06/2014 dressé par la Police Judiciaire de Guelmim concernant l'accusé Hussein BOUHLES.

2- Annule le jugement de première instance dans sa partie où il condamne l'accusé Hussein BOUHLES pour ce qui lui a reproché et après révocation l'innocenter et en confirme le reste et impute les charges à l'accusé condamné avec le minimum de coercition.

Ainsi jugé le jour, mois et an que dessus par la même Cour qui a discuter l'affaire étant composé de :

M. Mohamed AZZAM RAHALI, président

M. Nouredine ALLAM, conseiller rapporteur

M. Ali AIT KAGHOU, conseiller

En présence de M. Abdellatif GHANMI, représentant du Parquet Général

Avec l'assistance de Hamid HAMIDI, greffier